



Déclaration à la Préfecture :

Inscription au Journal Officiel :

STATUTS

(adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2005)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué une association dite Société des Amis de l'École Laïque de Montélimar dont le siège est situé à la Maison des Associations de Montélimar. Sa durée est illimitée.

Cette association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Populaire par l'intermédiaire de la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme.

Article 2 :

Cette association a pour but :

- de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes,
- de prolonger les activités scolaires en promouvant l'éducation populaire, notamment :
 - par l'organisation d'activités tendant à compléter l'éducation, la formation intellectuelle, physique et morale de tous
 - par l'organisation de loisirs culturels ou d'autres activités pour les enfants, les adolescents et les adultes ;
- et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune et de son bassin de vie

Article 3 :

Sont membres de l'association les personnes attachées à l'Enseignement Public et à la laïcité ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute personne désirant pratiquer une activité au sein de l'association doit avoir acquitté une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5 :

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composée de vingt-quatre membres. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres de droit mentionnés à l'article 7 ne peuvent assurer aucune fonction au sein du bureau

Les responsables d'activité et les personnes susceptibles de rendre service à l'association peuvent être associés aux réunions du conseil d'administration ou du bureau avec voix consultative.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, fixe les modalités pratiques du fonctionnement de l'association ainsi que le rôle et les attributions des responsables bénévoles. Il prévoit les modalités pratiques des élections pour le renouvellement des administrateurs.

Article 7 :

La municipalité de Montélimar est représentée, de droit, au conseil d'administration par trois élus municipaux, désignés par le maire, qui ont voix délibérative.

La durée de leur mandat au sein du conseil d'administration correspond à celle de leur mandat d'élu local.

Article 8 :

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année.

Ne peuvent faire acte de candidature que les membres âgés d'au moins 18 ans au jour du vote. Ils sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration et du bureau sont des bénévoles.

Le conseil d'administration met en place les commissions techniques qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement et à la gestion de l'association.

Chaque commission est présidée par un administrateur élu.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il devra être obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président, par deux tiers, au moins, des membres du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins sept fois dans l'année. Il devra être obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président, par deux tiers, au moins, de ses membres.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau qu'à titre consultatif.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du conseil d'administration et du bureau, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Toutefois, seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée ont le droit de vote, chaque membre ayant droit à une voix.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'à titre consultatif.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et de manière extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le président mandaté par le bureau.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Elle peut révoquer les membres du Bureau si la question figure à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale ou financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du conseil d'administration.

Elle nomme une Commission de contrôle composée de trois membres pris hors du Bureau, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Elle nomme également les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération des Oeuvres Laïques.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents de l'assemblée.

Les délibérations d'une assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Tout vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Article 11 :

Le président dirige les débats des réunions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale. Il veille à l'application des statuts, il ordonne toutes les dépenses. Il représente l'association. A ce titre, il peut ester en justice. Il peut déléguer cette fonction avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement un vice-président assure les responsabilités du président.

Le secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il veille à l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

Article 12 :

Les ressources de l'association sont constituées :

- par la cotisation de ses membres justifiée par la remise d'une carte d'adhésion,
- par les subventions et aides diverses (état, département, commune),
- par les dons et les legs,
- par le produit des manifestations et des activités de toutes natures organisées par l'Association dans le cadre de ses statuts,
- et généralement de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau, et par décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sous huitaine, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association sera dévolu à la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme.